TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 2116100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme F... O...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montreuil

M. Tom Le Merlus
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 3 novembre 2026
Décision du 18 novembre 2026

01-02-02-01-045
135-04-01-02-01-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 décembre 2021, 15 octobre 2024 et 15 juillet 2025, Mme F... O..., représentée par la Selarl D..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération n° CP 2021-386 du 22 septembre 2021 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France portant 4ème affectation pour l'année 2021 au titre du « bouclier de sécurité » dans son intégralité et, à titre subsidiaire, en tant qu'elle décide de modifier le règlement d'intervention « soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » de la délibération n° CP 2017-608 du 22 novembre 2017 pour inclure dans les dépenses subventionnables l'achat de l'armement prévu aux articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la délibération attaquée est entachée d'incompétence dès lors que la région ne dispose d'aucune compétence en matière de sécurité ;
- elle a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que les membres de la commission permanente n'ont pas été informés, préalablement à sa réunion, du dépôt d'un amendement visant à modifier le règlement « bouclier de sécurité » adopté le 22 novembre 2017 et que la présentation de l'amendement n'a pas permis aux membres de la commission d'être informés de l'ensemble des équipements pouvant être subventionnés ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L.511-5, R.511-18 et R.511-19 du code de la sécurité intérieure dès lors que la région ne justifie pas d'une autorisation préfectorale pour l'acquisition de quatre armes de catégorie B, de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 19 novembre 2024, 2 juillet et 1er décembre 2025 (non communiqué), la région Ile-de-France, représentée par la Sarl N..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- le moyen tiré de l'erreur de droit dès lors que la région ne justifierait pas d'une autorisation préfectorale pour l'acquisition de quatre armes de catégorie B, de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la communauté d'agglomération Plaine Vallée et aux communes d'Antony, Bobigny, Boissise-le-Roi, Boutigny-sur-Essonne, Bussy-Saint-Georges, Chatillon, Chelles, Chevreuse, Dammarie-les-Lys, Drancy, Evry-Courcouronnes, Fontenay-aux-Roses, Gambais, Levallois-Perret, Mittainville, Meaux, Mours, Plaisir, Pringy, Neuilly-Plaisance, Ormesson-sur-Marne, Paray-Douaville, Provins, Quincy-sous-Sénart, Rosny-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Pierre-lès-Nemours, Thiais, Varennes-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villeparisis et Villiers-le-Mahieu, qui n'ont pas produit d'observations.

Par une ordonnance du 10 novembre 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 2 décembre 2025.

Par un courrier du 27 octobre 2026, les parties ont été invitées à indiquer au tribunal si, dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération litigieuse, l'effet rétroactif d'une telle annulation serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets.

La commune de Chatillon a présenté des observations en réponse au courrier du 27 octobre 2026, enregistrées le 28 octobre 2026.

La commune de Bussy Saint Georges a présenté des observations en réponse au courrier du 27 octobre 2026, enregistrées le 29 octobre 2026.

Les communes de Neuilly-Plaisance, Villeparisis, Provins, Evry-Courcouronnes, Antony et Meaux ont présenté chacune des observations en réponse au courrier du 27 octobre 2026, enregistrées le 30 octobre 2026.

La région Ile-de-France et Mme F... O... ont présenté des observations en réponse au courrier du 27 octobre 2026, qui ont été enregistrées le 30 octobre 2026 et qui ont été communiquées.

Par une correspondance du 30 octobre 2026, la commune du Paray-Douaville a informé le tribunal qu'elle n'avait pas d'observations à formuler.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Au cours de l'audience publique ont été entendus :
- le rapport de M. Moine, rapporteur,
- les conclusions de M. Le Merlus, rapporteur public,
- et les observations de M[e] K... pour Mme F... O..., de M[e] T... pour la région Ile-de-France et celles de M[e] L... pour la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

Considérant ce qui suit :

1. Mme F... O..., conseillère régionale d'Ile-de-France, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération n° CP 2021-386 du 22 septembre 2021 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France portant 4ème affectation pour l'année 2021 au titre du « bouclier de sécurité » dans son intégralité et, à titre subsidiaire, en tant qu'elle décide de modifier le règlement d'intervention « soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » de la délibération n° CP 2017-608 du 22 novembre 2017 pour inclure dans les dépenses subventionnables l'achat de l'armement prévus aux articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence (...)* ». Aux termes de l'article L. 1111-4 du même code : « *La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions. / Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier (...). Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 de ce code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ». Le code de la sécurité intérieure dispose en son article L. 511-1 que « *Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques* ». Aux termes de l'article L. 251-2 du même code dans sa version applicable au litige : « *La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent*

être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ; 3° La régulation des flux de transport ; 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ; 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières (...) ; 6° La prévention d'actes de terrorisme (...) ; 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ; 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ; 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ; 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets (...) ».

4. Enfin, aux termes de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales : « *La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : (...) 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct (...) ; 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct (...)* ». Aux termes de l'article L. 4221-1 de ce code : « *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. / Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. / Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que, par une délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016, le conseil régional d'Ile-de-France a décidé la mise en place d'un dispositif intitulé « bouclier de sécurité » incluant une aide au financement pour les communes de l'équipement des polices municipales et d'équipements de vidéoprotection. Par la délibération attaquée, portant 4ème affectation pour l'année 2021 du « bouclier de sécurité », la commission permanente du conseil régional a décidé de participer, d'une part, au titre du dispositif « soutien à l'équipement de vidéoprotection », au financement des projets d'équipements détaillés dans les fiches projets annexées par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 1 833 468 euros et, d'autre part, au titre du dispositif « soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics », au financement des projets d'équipements détaillés dans les fiches projets annexées, incluant des véhicules, caméras piétons, caméras embarquées, gilets pare-balles, radios ainsi que la réalisation de travaux pour la création d'un centre de supervision urbain et la sécurisation des locaux de police municipale, par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 264 598 euros. Elle a également approuvé la modification du règlement d'intervention « soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » adopté par la délibération n° CP 2017-608 du 22 novembre 2017 afin d'ajouter aux dépenses subventionnables celles relatives à l'acquisition de l'armement prévu par les articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure.

6. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions citées au point 3, que le maire est en charge, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. D'autre part, aucune des dispositions législatives citées aux points précédents ne confère à la région compétence pour participer au financement des équipements des polices municipales ni des systèmes de vidéoprotection installés sur la voie publique par les communes en divers emplacements de leur territoire et gérés par leurs polices municipales. A cet égard, contrairement à ce que soutient la région Ile-de-France en défense, les dispositions de l'article L. 1111-4 n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux régions, qui ne disposent pas de clause de compétence générale, d'intervenir, y compris à titre subsidiaire, dans des domaines de compétences qui ne leur auraient pas été attribuées par la loi de manière propre ou partagée. Par ailleurs, la seule circonstance que la région Ile-de-France soit particulièrement exposée au risque terroriste et à la criminalité ne permet pas de regarder les équipements nécessaires à l'exercice par les communes des missions de sécurité dont elles sont investies comme présentant un caractère d'intérêt régional direct, en particulier pour le développement économique, social et culturel ou la politique de la ville, au sens des dispositions de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales. Enfin, si la région fait valoir que les dispositions précitées du troisième alinéa de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux régions d'engager des actions complémentaires à celles notamment de l'Etat et des communes, il ressort des termes mêmes de cet article que cette participation ne peut s'exercer que dans les domaines et conditions fixés par les lois qui déterminent la répartition des compétences entre les collectivités, et alors qu'il résulte du premier alinéa que les régions ne peuvent agir que dans les domaines de compétences qui leur sont attribuées par la loi. Par suite, Mme F... O... est fondée à soutenir que la région Ile-de-France n'avait pas compétence pour décider d'attribuer aux communes les subventions en litige pour le financement des systèmes de vidéoprotection et des équipements de police municipale figurant dans les fiches annexées à la délibération contestée, ni autoriser le financement de l'armement prévu aux articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure au profit des polices municipales par la modification du règlement d'intervention des subventions accordées dans le cadre du « bouclier de sécurité ».

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la délibération n° CP 2021-386 du 22 septembre 2021 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France doit être annulée.

Sur les conséquences de l'annulation :

8. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé, à titre exceptionnel, au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés

comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

9. En l'espèce, les articles 1, 2 et 3 de la délibération litigieuse décident, au titre du « bouclier de sécurité », de l'affectation de subventions à la communauté d'agglomération Plaine Vallée d'un montant maximum prévisionnel de 913 500 euros et aux communes d'Antony de 10 519 euros, Bobigny de 3 307 euros, Boissise-le-Roi de 6 282 euros, Boutigny-sur-Essonne de 24 477 euros, Bussy-Saint-Georges de 1 190 euros, Chatillon de 106 983 euros, Chelles de 37 063 euros, Chevreuse de 939 euros, Dammarie-les-Lys de 10 089 euros, Drancy de 50 281 euros, Evry-Courcouronnes de 96 704 euros, Fontenay-aux-Roses de 222 019 euros, Gambais de 6 596 euros, Levallois-Perret de 36 000 euros, Mittainville de 1 955 euros, Meaux de 65 806 euros, Mours de 19 788 euros, Plaisir de 25 804 euros, Pringy de 4 598 euros, Neuilly Plaisance de 67 500 euros, Ormesson-sur-Marne de 72 000 euros, Paray-Douaville de 8 282 euros, Pierrefitte-sur-Seine de 10 174 euros, Provins de 1 797 euros, Quincy-sous-Sénart de 18 000 euros, Rosny-sur-Seine de 18 615 euros, Saint-Germain-en-Laye de 58 500 euros, Saint-Leu-la-Forêt de 5 873 euros, Saint-Pierre-lès-Nemours de 8 414 euros, Thiais de 37 038 euros, Varennes-sur-Seine de 52 221 euros, Villebon-sur-Yvette de 13 396 euros, Villeparisis de 19 537 euros et Villiers-le-Mahieu de 62 819 euros.

10. Au regard des conséquences manifestement excessives qui résulteraient de l'annulation rétroactive des articles 1, 2 et 3 de la délibération litigieuse, qui impliquerait le remboursement après plusieurs années par les collectivités bénéficiaires des sommes effectivement perçues qui s'élèvent à la somme totale de 1 784 297,25 euros, il y a lieu de prévoir que l'annulation des articles 1, 2 et 3 de la délibération du 22 septembre 2021, prononcée par le présent jugement, ne prendra effet qu'à la date du présent jugement et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à cette date contre les actes pris sur leur fondement, les effets produits par ces dispositions antérieurement à leur annulation seront réputés définitifs.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme F... O..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la région Ile-de-France demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1er : La délibération n° CP 2021-386 du 22 septembre 2021 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 : L'annulation prononcée à l'article 1er en tant qu'elle porte sur les articles 1, 2 et 3 de la délibération du 22 septembre 2021 prendra effet à la date du présent jugement. Sous réserve des actions contentieuses engagées à cette date contre des actes pris sur leur fondement, les effets produits par ces dispositions antérieurement à leur annulation sont réputés définitifs.

Article 3 : Les conclusions de la région Ile-de-France présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme F... O..., à la région Ile-de-France, à la communauté d'agglomération Plaine Vallée et aux communes d'Antony, Bobigny, Boissise-le-Roi, Boutigny-sur-Essonne, Bussy-Saint-Georges, Chatillon, Chelles, Chevreuse, Dammarie-les-Lys, Drancy, Evry-Courcouronnes, Fontenay-aux-Roses, Gambais, Levallois-Perret, Mittainville, Meaux, Mours, Plaisir, Pringy, Neuilly-Plaisance, Ormesson-sur-Marne, Paray-Douaville, Provins, Quincy-sous-Sénart, Rosny-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Pierre-lès-Nemours, Thiais, Varennes-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villeparisis et Villiers-le-Mahieu.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Deniel, présidente,
M. Moine, premier conseiller,
Mme Bazin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 novembre 2026.

Le rapporteur, La présidente,

P.-R. Moine C. Deniel

La greffière,

A. Capelle

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 2203170

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme F... O...
Mme R... Z...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montreuil

(4ème chambre)

M. Tom Le Merlus
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2026
Décision du 18 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 25 février 2022, le 7 octobre 2024 et le 15 juillet 2025, Mmes F... O... et R... Z..., représentées par Me A..., demandent au tribunal d'annuler la délibération n° CP 2022-56 du 28 janvier 2022 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France portant première affectation pour l'année 2022 du « bouclier de sécurité », à titre principal, en tant qu'elle accorde une subvention à la commune de Nangis pour l'acquisition d'armements prévus aux articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure et, à titre subsidiaire, dans son intégralité.

Elles soutiennent que :
- elles justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- la délibération attaquée est entachée d'incompétence dès lors que la région ne dispose d'aucune compétence en matière de sécurité ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L.511-5, R.511-18 et R.511-19 du code de la sécurité intérieure dès lors que la région ne justifie pas d'une autorisation préfectorale pour l'acquisition de quatre armes de catégorie B, de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 septembre 2024 et les 2 juillet et 1er décembre 2025 (non communiqué), la région Ile-de-France, représentée par la Sarl N..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chacune des requérantes la somme de 2 000 euros au titre de l'articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de ce qu'il appartenait à la région de s'assurer de la régularité de la détention d'armes par les policiers municipaux de la commune subventionnée est inopérant ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la commune de Nangis, qui n'a pas produit d'observations.

Par une ordonnance du 10 novembre 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 2 décembre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Au cours de l'audience publique ont été entendus :
- le rapport de M. Moine, rapporteur,
- les conclusions de M. Le Merlus, rapporteur public,
- et les observations de M^e^ K... pour Mmes F... O... et R... Z... et celles de M^e^ T... pour la région Ile-de-France.

Considérant ce qui suit :

1. Mmes F... O... et R... Z..., conseillères régionales d'Ile-de-France, demandent au tribunal d'annuler la délibération n° CP 2022-56 du 28 janvier 2022 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France portant affectation, au titre de la première affectation pour l'année 2022 du « bouclier de sécurité », à titre principal, en tant qu'elle accorde une subvention à la commune de Nangis pour l'acquisition de l'armement prévu aux articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure et, à titre subsidiaire, dans son intégralité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence (…).* » Aux termes de l'article L. 1111-4 du même code : « *La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions. / Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier (…). Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (…).* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...).* » Aux termes de l'article L. 2212-2 de ce code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.* » Le code de la sécurité intérieure dispose quant à lui en son article L. 511-1 que « *Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.* ».

4. Enfin, aux termes de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales : « *La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : (...) 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct (...) ; 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct (...).* » Aux termes de l'article L. 4221-1 de ce code : « *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. / Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. / Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions*. ».

5. Il ressort des pièces du dossier que par une délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016, le conseil régional d'Ile-de-France a décidé la mise en place d'un dispositif intitulé « bouclier de sécurité » incluant une aide au financement pour les communes de l'équipement des polices municipales et d'équipements de vidéoprotection. Par la délibération attaquée, portant première affectation pour l'année 2022 du « bouclier de sécurité », la commission permanente du conseil régional a décidé de participer, d'une part, au titre du dispositif « soutien à l'équipement de vidéoprotection », au financement des projets d'équipements détaillés dans les fiches projets annexées par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 848 553 euros et, d'autre part, au titre du dispositif « soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics », au financement des projets d'équipements détaillés dans les fiches projets annexées, incluant l'acquisition par la commune de Nangis de quatre pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm au profit de sa police municipale, par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 125 922 euros.

6. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions citées au point 3, que le maire est en charge, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. D'autre part, aucune des dispositions législatives citées aux points précédents ne confère à la région compétence pour participer au financement de l'équipement des polices municipales en armements prévus par les articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure. A cet égard, contrairement à ce que soutient la région Ile-de-France en défense, les dispositions de l'article L. 1111-4 n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux régions, qui ne disposent pas de clause de compétence générale, d'intervenir, y

compris à titre subsidiaire, dans des domaines de compétences qui ne leur auraient pas été attribuées par la loi de manière propre ou partagée. Par ailleurs, la seule circonstance que la région Ile-de-France soit particulièrement exposée au risque terroriste et à la criminalité ne permet pas de regarder les équipements nécessaires à l'exercice par les communes des missions de sécurité dont elles sont investies comme présentant un caractère d'intérêt régional direct, en particulier pour le développement économique, social et culturel ou la politique de la ville, au sens de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales. Enfin, si la région fait valoir que les dispositions précitées du troisième alinéa de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux régions d'engager des actions complémentaires à celles notamment de l'Etat et des communes, il ressort des termes mêmes de cet article que cette participation ne peut s'exercer que dans les domaines et conditions fixés par les lois qui déterminent la répartition des compétences entre les collectivités, et alors qu'il résulte du premier alinéa que les régions ne peuvent agir que dans les domaines de compétences qui leur sont attribuées par la loi. Par suite, Mmes F... O... et R... Z... sont fondées à soutenir que la région Ile-de-France n'avait pas compétence pour décider d'attribuer à la commune de Nangis la subvention en litige pour le financement de l'armement prévu aux articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure au profit de la police municipale.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la délibération n° CP 2022-56 du 28 janvier 2022 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France doit être annulée en tant qu'elle alloue à la commune de Nangis une subvention de 794 euros pour l'acquisition d'armements au profit de sa police municipale.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mmes F... O... et R... Z..., qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la région Ile-de-France demande au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1er : La délibération n° CP 2022-56 du 28 janvier 2022 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France est annulée en tant qu'elle alloue à la commune de Nangis une subvention de 794 euros pour l'acquisition d'armements au bénéfice de sa police municipale.

Article 2 : Les conclusions de la région Ile-de-France présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme F... O..., à Mme R... Z..., à la région Ile-de-France et à la commune de Nangis.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Deniel, présidente,
M. Moine, premier conseiller,
Mme Bazin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 novembre 2026.

Le rapporteur, La présidente,

P.-R. Moine C. Deniel

La greffière,

A. Capelle

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 2306362

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme F... O...
Mme R... Z...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Richard Moine
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montreuil

(4ème chambre)

M. Tom Le Merlus
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2026
Décision du 18 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 25 mai 2023, le 7 octobre 2024 et le 15 juillet 2025, Mmes F... O... et R... Z..., représentées par Me A..., demandent au tribunal d'annuler la délibération n° CP 2023-117 du 29 mars 2023 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France portant deuxième affectation pour l'année 2023 du « bouclier de sécurité », à titre principal, en tant qu'elle accorde une subvention aux communes d'Aubergenville, Bezons, Chelles, Pontoise, Ris-Orangis, Saintry-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, pour l'acquisition d'armements prévus aux articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure pour leurs polices municipales et, à titre subsidiaire, dans son intégralité.

Elles soutiennent que :
- elles justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- la délibération attaquée est entachée d'incompétence dès lors que la région ne dispose d'aucune compétence en matière de sécurité ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L.511-5, R.511-18 et R.511-19 du code de la sécurité intérieure dès lors que la région ne justifie pas d'une autorisation préfectorale pour l'acquisition d'armes létales ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 septembre 2024 et les 2 juillet et 1er décembre 2025 (non communiqué), la région Ile-de-France, représentée par la Sarl N..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 2 000 euros au titre de l'articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- les moyens tirés de ce qu'il appartenait à la région de s'assurer de la régularité de la détention d'armes par les policiers municipaux des communes subventionnées et de la disproportion sont inopérants ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée aux communes d'Aubergenville, Bezons, Chelles, Pontoise, Ris-Orangis, Saintry-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, qui n'ont pas produit d'observations.

Par une ordonnance du 10 novembre 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 2 décembre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Au cours de l'audience publique ont été entendus :
- le rapport de M. Moine, rapporteur,
- les conclusions de M. Le Merlus, rapporteur public,
- et les observations de M[e] K... pour Mmes F... O... et R... Z... et celles de M[e] T... pour la région Ile-de-France.

Considérant ce qui suit :

1. Mmes F... O... et R... Z..., conseillères régionales d'Ile-de-France, demandent au tribunal d'annuler la délibération n° CP 2023-117 du 29 mars 2023 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France portant affectation, au titre de la deuxième affectation pour l'année 2023 du « bouclier de sécurité », à titre principal, en tant qu'elle accorde une subvention aux communes d'Aubergenville, Bezons, Chelles, Pontoise, Ris-Orangis, Saintry-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, pour l'acquisition d'armements prévus aux articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure pour leurs polices municipales et, à titre subsidiaire, dans son intégralité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence (...).* » Aux termes de l'article L. 1111-4 du même code : « *La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit*

aux communes, soit aux départements, soit aux régions. / Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier (...). Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...). ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...).* » Aux termes de l'article L. 2212-2 de ce code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.* » Le code de la sécurité intérieure dispose quant à lui en son article L. 511-1 que « *Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.* ».

4. Enfin, aux termes de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales : « *La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : (...) 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct (...) ; 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct (...).* » Aux termes de l'article L. 4221-1 de ce code : « *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. / Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. / Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions*. ».

5. Il ressort des pièces du dossier que, par une délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016, le conseil régional d'Ile-de-France a décidé la mise en place d'un dispositif intitulé « bouclier de sécurité » incluant une aide au financement pour les communes de l'équipement des polices municipales et d'équipements de vidéoprotection. Par la délibération attaquée, portant 2ème affectation pour l'année 2023 du « bouclier de sécurité », la commission permanente du conseil régional a décidé de participer, d'une part, au titre du dispositif « soutien à l'équipement de vidéoprotection », au financement des projets d'équipements détaillés dans les fiches projets annexées par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 4 599 446 euros et, d'autre part, au titre du dispositif « soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics », au financement des projets d'équipements détaillés dans les fiches projets annexées, incluant l'acquisition par les communes d'Aubergenville, Bezons, Chelles, Pontoise, Ris-Orangis, Saintry-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine et Villennes-sur-Seine d'armements au profit de sa police municipale, par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 1 914 046 euros.

6. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions citées au point 3, que le maire est en charge, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. D'autre part, aucune des dispositions législatives citées aux points précédents ne confère à la région compétence pour participer au financement de l'équipement des polices municipales en armements prévus par les articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure. A cet égard, contrairement à ce que soutient la région Ile-de-France en défense, les dispositions de l'article L. 1111-4 n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux régions, qui ne disposent pas de clause de compétence générale, d'intervenir, y compris à titre subsidiaire, dans des domaines de compétences qui ne leur auraient pas été attribuées par la loi de manière propre ou partagée. Par ailleurs, la seule circonstance que la région Ile-de-France soit particulièrement exposée au risque terroriste et à la criminalité ne permet pas de regarder les équipements nécessaires à l'exercice par les communes des missions de sécurité dont elles sont investies, comme présentant un caractère d'intérêt régional direct, en particulier pour le développement économique, social et culturel ou la politique de la ville, au sens des dispositions de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales. Enfin, si la région fait valoir que les dispositions précitées du troisième alinéa de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux régions d'engager des actions complémentaires à celles notamment de l'Etat et des communes, il ressort des termes mêmes de cet article que cette participation ne peut s'exercer que dans les domaines et conditions fixés par les lois qui déterminent la répartition des compétences entre les collectivités, et alors qu'il résulte du premier alinéa que les régions ne peuvent agir que dans les domaines de compétences qui leur sont attribuées par la loi. Par suite, Mmes F... O... et R... Z... sont fondées à soutenir que la région Ile-de-France n'avait pas compétence pour décider d'attribuer les subventions en litige pour le financement de l'armement prévu aux articles R. 511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure au profit des polices municipales des communes concernées.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la délibération n° CP 2023-117 du 29 mars 2023 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France doit être annulée en tant qu'elle alloue une subvention de 8 541 euros à la commune d'Aubergenville, de 5 824 euros à la commune de Bezons, de 8 850 euros à la commune de Chelles, de 20 955 euros à la commune de Pontoise, de 3 775 euros à la commune de Ris-Orangis, de 1 148 euros à la commune de Saintry-sur-Seine, de 10 350 euros à la commune de Savigny-sur-Orge, de 1 490 euros à la commune de Soisy-sur-Seine et de 1 600 euros à la commune de Villennes-sur-Seine pour l'acquisition d'armements au profit de leurs polices municipales respectives.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mmes F... O... et R... Z..., qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la région Ile-de-France demande au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1er : La délibération n° CP 2023-117 du 29 mars 2023 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France est annulée en tant qu'elle alloue une subvention de 8 541 euros à la commune d'Aubergenville, de 5 824 euros à la commune de Bezons, de 8 850 euros à la commune de Chelles, de 20 955 euros à la commune de Pontoise, de 3 775 euros à la commune de Ris-Orangis, de 1 148 euros à la commune de Saintry-sur-Seine, de 10 350 euros à la commune de Savigny-sur-Orge, de 1 490 euros à la commune de Soisy-sur-Seine et de 1 600 euros à la commune de Villennes-sur-Seine pour l'acquisition d'armements au profit de leurs polices municipales respectives.

Article 2 : Les conclusions de la région Ile-de-France présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme F... O..., à Mme R... Z..., à la région Ile-de-France et aux communes d'Aubergenville, Bezons, Chelles, Pontoise, Ris-Orangis, Saintry-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine et Villennes-sur-Seine.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Deniel, présidente,
M. Moine, premier conseiller,
Mme Bazin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 novembre 2026.

Le rapporteur, La présidente,

P.-R. Moine C. Deniel

La greffière,

A. Capelle

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.